

## **Obligations des Personnes encadrant, animant ou enseignant contre RÉMUNÉRATION une Activité Physique et Sportive.**



### **DDJS des Hauts-de-Seine SERVICE des SPORTS Pôle Réglementation**

L'inspecteur  
Gérard CREPS  
01 40 97 45 31

Coordination  
Caroline  
DESCHARLES  
01 40 97 45 42

Suivi Administratif  
Lalaso  
RAVONISON  
01 40 97 45 35  
Nathalie MERAULT  
01 40 97 45 33

Conseillers  
d'Animation  
sportive  
Caroline  
DESCHARLES  
01 40 97 45 42

Séverine HANSEN  
01 40 97 45 44

Agréments  
Aurélien  
BROUSSAL  
01 40 97 45 37

### **Obligation de qualification**

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (...)

Peuvent également exercer contre rémunération les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, à condition que l'activité ne s'exerce pas dans un environnement spécifique nécessitant des mesures de sécurité particulières. Le livret de formation est valable 3 ans.

### **L'éducateur est soumis à :**

1- une obligation de moralité : nul ne peut enseigner s'il a été condamné pour un crime, pour mœurs, pour trafic de stupéfiants, etc. Les éducateurs feront l'objet par l'administration d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) auprès du Service du Casier Judiciaire National, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2005, et conformément aux dispositions de l'article 203 de la loi n°2004-204 du 09 mars 2004.

2- une obligation médicale : l'enseignant doit présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement.

3- une obligation de déclaration : à la DDJS du lieu principal d'exercice. En contrepartie, la DDJS délivre une carte professionnelle. La déclaration est à faire en constituant un dossier à retirer à la DDJS ou disponible en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sont exemptes de cette déclaration les personnes titulaires de la fonction publique territoriale pour l'exercice de leurs fonctions.

**Cette déclaration est à renouveler tous les 5 ans.**

4- une obligation d'affichage dans les lieux d'exercice : copies des diplômes et de la carte professionnelle.

---

**Contrôle des établissements d'APS :**

Afin de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des APS, des contrôles sont effectués régulièrement par les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Ces contrôles portent plus particulièrement sur le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement. Les agents s'assurent également que les établissements et les éducateurs ont bien satisfait au principe de déclaration, que l'établissement a souscrit une assurance et que les règles de l'affichage des informations pour le public sont respectées. Tout établissement exerçant hors du cadre légal s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Deux catégories de sanctions sont prévues :

-sur le plan pénal : un an de prison et/ou 15000€ d'amende pour, absence de déclaration, violation d'un arrêté de fermeture, opposition à un agent contrôleur, défaut d'assurance, emploi d'un éducateur non diplômé.

-Sur le plan administratif : de l'opposition à l'ouverture jusqu'à la fermeture temporaire à définitive de l'établissement.

**Textes de référence :**

**- Code du sport :**

**Article L 212-1 à L 212-14**

**Article R 212-1 à R 212-10**

**- Décret n° 93-1035 modifié**

**- Arrêté du 02 octobre 2007**

**- Arrêté du 16 décembre 2004 modifié**

**- Arrêté du 27 juin 2005**

**A consulter :**

**<http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/>**

**<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>**

